

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 91-855 du 2 Septembre 1991 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Directeur de 2^{ème} catégorie,
- Directeur de 1^{ère} catégorie.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est désignée dans la suite du présent décret :
spécialité Musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1^o et 3^o ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2^o et 4^o ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Indemnité de fonction, de responsabilité et de résultat

➤ **STAGE ET FORMATION :**

- Directeur de 2^{ème} catégorie,
- Directeur de 1^{ère} catégorie,

Stage :

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	≤ 6 mois	≤ 3 mois

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	588	620	668	726	767	815	858	899	950	1020
INDICES MAJORES	496	520	557	601	632	668	701	732	771	824
DUREE UNIQUE	1 a 6 m	3 a	3 a	3 a	3 a 6 m	-				

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

b) Inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Après examen professionnel :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota :

- 1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1/3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Dérogation au quota :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	601	641	690	742	797	862	929	979	1027
INDICES MAJORES	506	536	573	613	655	705	755	793	830
DUREE UNIQUE	1 a 6 m	3 a	3 a	3 a	3 a 6 m	3 a 6 m	3 a 6 m	3 a 6 m	_

2 - Condition d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

b) Par avancement de grade

Peuvent être promus au grade de directeur d'établissement artistique de 1^{ère} catégorie, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).